



## 9<sup>e</sup> Session de la Conférence des Parties à la Convention sur les zones humides (Ramsar, Iran, 1971)

« *Les zones humides et l'eau : richesse pour la vie, richesse pour en vivre* »

Kampala, Ouganda, 8 au 15 novembre 2005

### Résolution IX.1 Annexe A

## Cadre conceptuel pour l'utilisation rationnelle des zones humides et le maintien de leurs caractéristiques écologiques

### Introduction

1. Les définitions des concepts clés de la Convention de Ramsar : « utilisation rationnelle » et « caractéristiques écologiques » des zones humides ont été adoptées par la COP3 (1987) et la COP7 (1999), respectivement. L'Action 3.1.1 du Plan stratégique Ramsar 2003-2008 demandait au GEST d'« étudier le concept d'utilisation rationnelle, son applicabilité et sa cohérence dans le contexte des objectifs du développement durable ».
2. En outre, la Résolution VIII.7 (paragraphe 15) priait le Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST) de continuer à étudier et, le cas échéant, de préparer des orientations et de faire rapport à la COP9 sur les lacunes et les inconséquences identifiées dans les définitions et descriptions des caractéristiques écologiques des zones humides, y compris l'harmonisation des définitions et des termes dans les orientations sur l'inventaire, l'évaluation, le suivi et la gestion des caractéristiques écologiques des zones humides.
3. Le GEST a été appuyé dans sa tâche par les travaux correspondants de l'Évaluation des écosystèmes en début de millénaire (EM), et en particulier par le Cadre conceptuel de l'EM pour les écosystèmes et le bien-être humain (Millennium Ecosystem Assessment 2003. *Ecosystems and Human Well-being: A Framework for Assessment*. Island Press, Washington, D. C.), ainsi que par sa définition et sa description des caractéristiques et des services des écosystèmes.
4. Le GEST a estimé pertinent de mettre à jour et d'harmoniser les définitions de « utilisation rationnelle » et « caractéristiques écologiques » adoptées par la Convention afin de tenir compte d'autres termes et définitions plus généralement utilisés à propos des écosystèmes et du développement durable ; il a également estimé qu'un cadre conceptuel pour l'application de « l'utilisation rationnelle » serait utile aux Parties contractantes, entre autres, pour déterminer quand et où intervenir au niveau des politiques et de la gestion pour soutenir cette application.
5. Ces orientations couvrent l'harmonisation de la terminologie applicable aux écosystèmes de zones humides et fournissent à la fois un cadre conceptuel pour l'utilisation rationnelle des zones humides et des définitions mises à jour et harmonisées pour « caractéristiques écologiques », « changement dans les caractéristiques écologiques » et « utilisation rationnelle » des zones humides.

## Terminologie applicable aux écosystèmes des zones humides

6. Dans l'Évaluation des écosystèmes en début de millénaire (EM), les écosystèmes sont décrits comme le complexe de communautés vivantes (y compris les communautés humaines) et du milieu non vivant (composantes de l'écosystème) qui entrent en interaction (par l'intermédiaire des processus écologiques) en tant qu'unités fonctionnelles fournissant, entre autres, une diversité d'avantages à la population (services des écosystèmes ou écosystémiques).
7. Dans les « services écosystémiques de l'EM » sont compris les services d'approvisionnement, de régulation et culturels qui affectent directement les populations et les services d'appui nécessaires au maintien des autres services. On peut consulter d'autres informations dans le rapport de synthèse préparé par l'EM pour la Convention de Ramsar. (Finlayson, C. M., D'Cruz, R. & Davidson, N. C. 2005. *Wetlands and water: ecosystem services and human well-being*. World Resources Institute, Washington D.C.). Dans le contexte de la Convention de Ramsar, ce concept recouvre les produits, fonctions et attributs définis dans la Résolution VI.1, et est élargi aux valeurs matérielles et non matérielles, avantages et fonctions décrits dans le document COP8 DOC.15 « Aspects culturels des zones humides ».
8. Les termes utilisés dans les lignes directrices et les documents publiés par Ramsar à ce jour figurent dans le Tableau 1, en regard de la terminologie de l'EM. Le GEST devra poursuivre l'harmonisation des définitions et termes relatifs aux avantages/services écosystémiques (en référence à la Résolution VIII.7 (paragraphe 15) et au document COP9 DOC.16), en tenant compte de l'usage de ces termes dans d'autres forums internationaux et fera rapport à ce sujet à la COP10.

**Tableau 1. Terminologie comparative pour décrire les écosystèmes de zones humides**

Termes de l'EM	Termes Ramsar
<b>Composantes des écosystèmes :</b> physique; chimique; biologique (habitats, espèces, gènes)	« éléments », « caractéristiques », « attributs », « propriétés »
<b>Processus écologiques</b> à l'intérieur et entre les écosystèmes	« processus », « interactions », « propriétés », « fonctions »
<b>Services écosystémiques :</b> Approvisionnement ; régulation ; culturel ; d'appui	« services », « avantages », « valeurs », « fonctions », « biens », « produits »

## Cadre conceptuel pour l'utilisation rationnelle des zones humides

9. Le Cadre conceptuel élaboré par l'Évaluation des écosystèmes en début de millénaire (EM) en vue de maintenir les services des écosystèmes pour le bien-être humain et la réduction de la pauvreté fournissent une approche multi-échelle qui indique comment et où les interventions de politique et de gestion et la prise de décisions peuvent avoir lieu (figure 1). Dans le cadre de l'EM, « utilisation rationnelle » équivaut au maintien des avantages/services écosystémiques pour garantir la pérennité de la biodiversité ainsi que le bien-être humain et réduire la pauvreté.

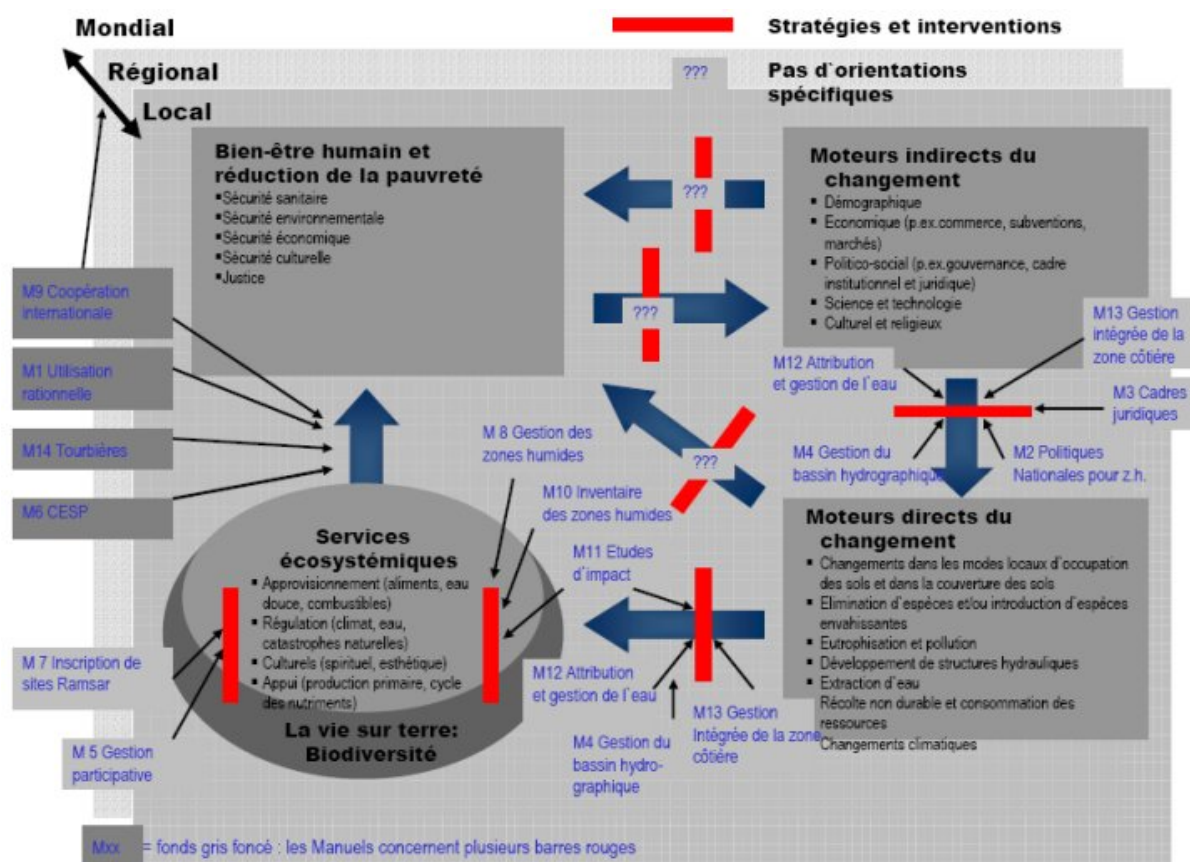


Figure 1. Cadre conceptuel pour l'utilisation rationnelle des zones humides, le maintien de leurs caractéristiques écologiques et l'application des lignes directrices contenues dans les Manuels Ramsar sur l'utilisation rationnelle 2<sup>e</sup> édition (2004). (Tirée du rapport de l'EM à la Convention de Ramsar *Ecosystem Services and Human Well-Being: Wetlands and Water. Synthesis*. 2005. World Resources Institute, Washington)

10. Comparer le contenu des Manuels Ramsar à ce cadre conceptuel permet aussi une évaluation de la couverture des Manuels et des lacunes qu'ils présentent en ce qui concerne les possibilités et les thèmes d'intervention. On notera que nombre de lignes directrices Ramsar sur l'utilisation rationnelle existantes concernent des stratégies et des interventions dans les écosystèmes et leurs processus, ou des stratégies et des interventions qui portent sur certains aspects des moteurs directs de changement dans les écosystèmes. Ces interventions ont essentiellement lieu aux échelles locales et nationales car les orientations Ramsar s'adressent aux Parties contractantes qui agissent sur leur propre territoire, même si certaines s'appliquent aux niveaux régional et mondial (par exemple, certains aspects des Lignes directrices sur la coopération internationale – Manuel 9).
11. Les stratégies et possibilités d'intervention qui correspondent à l'application de chacune des orientations des Manuels Ramsar sont énumérées au tableau 2.

Tableau 2. Application des lignes directrices des Manuels Ramsar sur l'utilisation rationnelle, soutenue par les *Rapports techniques Ramsar*, à différentes possibilités d'intervention dans le Cadre conceptuel de l'EM (voir figure 1).

Possibilité(s) d'intervention	Manuel Ramsar sur l'utilisation rationnelle (2 <sup>e</sup> édition), Résolutions de la COP9 et <i>Rapports techniques Ramsar (RTR)</i> pertinents
<b>Moteurs indirects → moteurs directs</b>	2. Politiques nationales pour les zones humides 3. Lois et institutions 4. Gestion du bassin hydrographique (quelques parties) 12. Attribution et gestion de l'eau (quelques parties) 13. Gestion côtière (quelques parties) Résolution IX.1 Annexe C Cadre relatif à l'eau
<b>Moteurs directs → écosystèmes de zones humides</b>	4. Gestion des bassins hydrographiques 10. Inventaire des zones humides 11. Évaluation d'impact 12. Attribution et gestion de l'eau 13. Gestion côtière Résolution IX.1 Annexe C Cadre relatif à l'eau Résolution IX.1 Annexe C i « Chemin critique » GBH Résolution IX.1 Annexe C ii Eaux souterraines RTR Besoins en eau pour l'environnement RTR Évaluation économique des zones humides RTR Évaluation de la vulnérabilité
<b>Dans les écosystèmes de zones humides</b>	5. Gestion participative 7. Inscription de sites Ramsar 8. Gestion des zones humides 10. Inventaire des zones humides 11. Évaluation d'impact 12. Attribution et gestion de l'eau Résolution IX.1 Annexe C i « Chemin critique » GBH Résolution IX.1 Annexe C ii Eaux souterraines Résolution IX.1 Annexe E Inventaire/évaluation/suivi Résolution IX.1 Annexe E i Évaluation rapide RTR Évaluation de la vulnérabilité

RTR SIG pour l'inventaire, l'évaluation et le suivi

**Couvre plusieurs types de possibilités d'intervention** (moteurs indirects → moteurs directs, moteurs directs → écosystèmes de zones humides et dans les écosystèmes de zones humides)

1. Utilisation rationnelle des zones humides  
6. CESP zones humides  
9. Coopération internationale  
14. Tourbières  
Résolution IX.1 Annexe D Indicateurs d'efficacité

12. Seuls deux ensembles actuels de lignes directrices Ramsar sur l'utilisation rationnelle – les politiques nationales pour les zones humides et l'étude des cadres législatifs et institutionnels – concernent entièrement des interventions relatives aux moteurs indirects du changement. Certaines autres lignes directrices tiennent cependant compte de certains aspects politiques. Il est clair que ces « interventions » sur les moteurs indirects du changement sont importantes et doivent être en place si l'on veut que les efforts de gestion durable des écosystèmes de zones humides par l'application de l'ensemble des lignes directrices Ramsar sur l'utilisation rationnelle soient réels et efficaces. En l'absence d'un tel cadre politique et législatif, il existe un risque que d'autres interventions aient lieu dans un « vide politique », sans environnement clairement favorable à leur réalisation et que les efforts échouent.
13. Pour certaines possibilités d'intervention indiquées par le Cadre conceptuel de l'EM – par exemple entre les moteurs indirects du changement et le bien-être humain et vice-versa – il n'y a actuellement pas de lignes directrices Ramsar.
14. Tous les aspects des *Lignes directrices pour la mise en œuvre du concept d'utilisation rationnelle* adoptées par la COP4 (Recommandation 4.10) et la plupart des aspects des *Orientations complémentaires pour la mise en œuvre du concept d'utilisation rationnelle* adoptées par la COP5 (Résolution 5.6) sont désormais supplantés par l'ensemble de lignes directrices approfondies adoptées par des sessions ultérieures de la Conférence des Parties et compilées dans les Manuels Ramsar sur l'utilisation rationnelle (voir tableau 2). Toutefois, trois aspects des orientations de la COP5 n'ont pas été approfondis. Ils concernent la « recherche », la « formation » et les « aspects techniques » des technologies durables.

### **Définitions mises à jour de « caractéristiques écologiques » et « changement dans les caractéristiques écologiques » des zones humides**

15. En appliquant les termes et concepts de l'EM, dans le cadre desquels les services font partie intégrante des écosystèmes, la définition mise à jour des « caractéristiques écologiques » selon Ramsar est la suivante :

*« Les **caractéristiques écologiques** sont la combinaison des composantes, des processus et des avantages<sup>1</sup> / services écosystémiques qui caractérisent la zone humide à un moment donné. »*

<sup>1</sup> Dans ce contexte, le concept « avantages des écosystèmes » correspond à la définition donnée par l'EM pour « services écosystémiques », à savoir « les avantages que les populations tirent des écosystèmes »

16. La phrase « à un moment donné » renvoie à la Résolution VI.1, paragraphe 2.1, qui stipule « Il est essentiel **qu'au moment de l'inscription sur la Liste de Ramsar**, la Partie contractante concernée décrive les caractéristiques écologiques du site en complétant une Fiche descriptive sur les sites Ramsar (telle qu'adoptée dans la Recommandation 4.7). »
17. De plus, l'alinéa 2.3 de la Résolution VI.1 stipule que « Les Parties contractantes sont tenues de vérifier les données qu'elles inscrivent sur les Fiches descriptives des sites Ramsar tous les six ans (c'est-à-dire à chaque deuxième session de la Conférence des Parties), et de communiquer au [Secrétariat] les Fiches mises à jour, le cas échéant. ». En outre, l'alinéa 2.4 stipule que « Les changements dans les caractéristiques écologiques d'un site inscrit doivent être évalués d'après la Liste de référence fournie dans la Fiche descriptive sur les sites Ramsar, au moment de l'inscription sur la Liste (ou au moment où la Fiche descriptive a été communiquée, pour la première fois, au [Secrétariat]), de même que toute information reçue par la suite. »
18. Les données de référence qui établissent la gamme des variations naturelles dans les composantes, les processus et les avantages/services de chaque site à un moment donné, par rapport auxquels on peut évaluer les changements, sont essentielles à la gestion des zones humides. Les Parties contractantes ont déjà adopté une gamme d'orientations relatives à l'identification, à l'évaluation, au suivi et à la gestion des caractéristiques écologiques des zones humides d'importance internationale et autres zones humides, y compris l'évaluation des risques pour les zones humides (Résolution VII.10), l'évaluation d'impact (Résolutions VII.16 et VIII.9), le suivi (Résolution VI.1), l'inventaire (Résolution VIII.6) et la planification de la gestion (Résolution VIII.14). En outre, le GEST s'est engagé à développer un mécanisme hiérarchique pour décrire les caractéristiques écologiques des zones humides.
19. Conformément à la définition mise jour de « caractéristiques écologiques », la définition mise à jour de « changement dans les caractéristiques écologiques des zones humides » est la suivante :  
  
*« En vue de l'application de l'Article 3.2, un **changement dans les caractéristiques écologiques** est une modification négative induite par l'homme de toute composante, de tout processus et/ou de tout avantage/service associé aux écosystèmes. »*
20. L'intégration d'une référence spécifique à l'Article 3.2 du texte de la Convention dans la définition vise à éclaircir l'obligation de maintien des caractéristiques écologiques des zones humides d'importance internationale (sites Ramsar) au titre de l'Article 3.2, et de faire remarquer que ce changement ne concerne que les changements négatifs causés par l'homme. Cette définition est conforme au contexte de l'Article 3.2 et de la Recommandation 4.8 (1990) qui établissait le Registre de Montreux et qui a été réaffirmée dans la Résolution VIII.8 de la COP8. Pour les besoins de la Convention, cette définition exclut donc les processus de changements naturels induits par l'évolution qui se produisent dans les zones humides et exclut aussi les changements positifs apportés par l'homme.
21. Toutefois, il convient de noter que d'autres mesures adoptées par la Convention, telles que celles qui concernent l'évaluation de l'état et des tendances globales des zones humides et des sites Ramsar, ont besoin d'information sur les types de changements dans les caractéristiques écologiques – positifs et négatifs, naturels et artificiels (comme le reconnaissent le document COP8 DOC. 20 et la Résolution VIII.8). De même, la

Convention de Ramsar a reconnu que les programmes de restauration et/ou remise en état des zones humides peuvent conduire à des changements favorables, induits par l'homme, dans les caractéristiques écologiques (annexe à la Résolution VI.1, 1996) et sont un aspect clé des interventions de gestion des zones humides (voir par exemple annexe à la Résolution VIII.14).

### Version mise à jour de « utilisation rationnelle » des zones humides

22. La définition mise à jour de « utilisation rationnelle » qui tient compte de l'énoncé de mission de la Convention, de la terminologie de l'EM, des concepts d'approche par écosystème et d'utilisation durable appliqués par la Convention sur la diversité biologique et de la définition de développement durable adoptée par la Commission Brundtland en 1987, est la suivante :

*« L'utilisation rationnelle des zones humides est le maintien de leurs caractéristiques écologiques obtenu par la mise en œuvre d'approches par écosystème<sup>2</sup> dans le contexte du développement durable<sup>3</sup>. »*

23. Les dispositions de la Convention relatives à l'utilisation rationnelle s'appliquent, dans toute la mesure du possible, à tous les écosystèmes de zones humides. Le choix de société est inhérent aux progrès du bien-être humain et au recul de la pauvreté, lesquels dépendent du maintien des avantages/services des écosystèmes. Les pressions en faveur de l'application des préceptes de développement durable et du maintien de la durabilité environnementale, économique et sociale dans les décisions relatives à l'utilisation des terres, encouragent les compromis entre les individus et les intérêts collectifs.
24. En ce qui concerne les approches par écosystème, les processus de planification visant à promouvoir la fourniture des avantages/services écosystémiques des zones humides devraient être formulés et appliqués dans le contexte du maintien ou, le cas échéant, de l'amélioration des caractéristiques écologiques des zones humides à des échelles spatiales et temporelles appropriées.

---

<sup>2</sup> Y compris, entre autres, « l'approche par écosystème » de la Convention sur la diversité biologique (CDB COP5 décision V/6) et celle qui est appliquée par HELCOM et OSPAR (Déclaration de la première Réunion ministérielle conjointe des Commissions d'Helsinki et OSPAR, Brème 25-26 juin 2003).

<sup>3</sup> La phrase « dans le contexte du développement durable » a pour intention de reconnaître que si une certaine mise en valeur des zones humides est inévitable et si de nombreuses formes de mise en valeur apportent des avantages importants à la société, celles-ci peuvent se faire de manière durable selon des approches élaborées sous l'égide de la Convention ; il ne convient pas de conclure que « la mise en valeur » est un objectif pour chaque zone humide.